

Export Control List Notification Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Under subsection 101(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), Canadian exporters must provide notice to the Minister of the Environment of proposed exports of substances specified in Schedule 3 to the Act. The Minister must also report to the Canadian public the actual exports, by company, substance and country of destination, in the proposed Environmental Registry (section 103), an electronic bulletin board that Environment Canada will establish on the Internet.

Anyone who plans to export a substance on the Export Control List must notify the Minister and file an annual report in a manner specified by the proposed Regulations.

The Export Control List, Schedule 3 to CEPA, 1999, consists of three parts. Part 1 of the List includes substances, such as Mirex, whose use is prohibited in Canada. These substances may only be exported under very limited circumstances (e.g. for destruction). Part 2 of the List includes substances for which notification or consent for export are required by an international agreement. Examples of these substances include DDT and Lindane. Part 3 of the List includes substances whose use is restricted in Canada by or under a federal Act of Parliament. Examples of these substances include ozone-depleting substances.

These Regulations are necessary for the proclamation of sections 100 to 103 of CEPA, 1999.

The proposed Regulations will supersede the *Toxic Substances Export Notification Regulations* (TSEN Regulations) which will be revoked when the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is promulgated.

Alternatives

CEPA, 1999, requires that the form of the notice be prescribed by regulation. The Act also prescribes the information that is to be published in the Environmental Registry. Therefore, regulation is the only viable alternative.

Anticipated Impact

Whether the substances on the Export Control List have uses as industrial chemicals or pesticides, very few of them are currently

Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vertu du paragraphe 101(1) de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], les exportateurs canadiens doivent donner au ministre de l'Environnement un préavis d'exportation des substances indiquées à l'annexe 3 de la Loi qu'ils se proposent d'exporter. Le ministre doit aussi informer le public canadien des exportations qui ont effectivement lieu, en faisant publier, dans le Registre de la protection de l'environnement proposé (article 103), le nom ou les caractéristiques de la substance, le nom de l'exportateur et le nom du pays de destination, sur le babillard électronique qu'Environnement Canada se propose de créer sur Internet.

Quiconque prévoit exporter une substance figurant sur la Liste des substances d'exportation contrôlée doit envoyer un préavis au Ministre et déposer un rapport annuel conforme au règlement proposé.

La Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 de la LCPE (1999) se compose de trois parties. La partie 1 de la liste comprend toute substance, comme le Mirex, dont l'utilisation est interdite au Canada. Ces substances peuvent être exportées uniquement dans des circonstances extrêmement limitées (par exemple, en vue d'être détruites). La partie 2 de la liste concerne toute substance visée par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination. Il s'agit par exemple du DDT et du Lindane. La partie 3 de la liste porte sur toute substance dont l'utilisation est restreinte au Canada sous le régime d'une loi fédérale. Il s'agit, par exemple, des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Ce règlement est nécessaire pour la promulgation des articles 100 à 103 de la LCPE (1999).

Le règlement proposé remplacera le *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques* (RPEST) qui sera abrogé lorsque la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) sera promulguée.

Solutions envisagées

La LCPE (1999) exige que la forme du préavis soit prescrite par règlement. La Loi précise aussi l'information qui doit être publiée dans le Registre de la protection de l'environnement. Par conséquent, le Règlement est la seule solution viable.

Répercussions prévisibles

Que les substances qui figurent sur la Liste des substances d'exportation contrôlée soient ou non utilisées comme produits

in commercial trade in Canada. The required notice asks for only basic information that can easily be provided by exporters, without delaying proposed exports. Although some overhead costs may be incurred by business to ensure that they comply with these Regulations, these costs are expected to be minimal. Environment Canada will also be able to track and report to the Canadian public on trade in these substances at minimal cost.

The number of substances requiring export notice is limited (currently 49 substances) and not expected to grow very rapidly. Under section 100 of CEPA, 1999, substances may only be added to the Export Control List by a ministerial order, which must be published in the *Canada Gazette* (section 332 of CEPA, 1999) and are subject to a 60-day review period, during which a person may provide comments or file notice of objection. In addition, section 13 of CEPA, 1999, requires the Minister to publish a copy of these orders in the Environmental Registry.

In assessing the potential impact of the proposed Regulations, it is useful to draw upon Environment Canada's experience with the TSEN Regulations. Under the TSEN Regulations, about five companies a year have provided notice of intention to export listed substances. These notices in some cases were for multiple substances and destinations. With one exception, all the notices of exports were for substances on Part 3 of the Export Control List. Contrary to expectation, Environment Canada was able to administer the existing TSEN Regulations without requiring additional resources.

Only a few of the substances on the Export Control List are currently used in industry. Most of the export notices were given for recycling or reuse of ozone-depleting substances. Some of the substances on the list may also be used as fuel additives. Many of these transactions may simply have been attempts by companies to clear existing inventories of restricted substances.

Many of the substances currently listed on the Export Control List could be used as pesticides. Only four of the listed active pesticide ingredients under Part 2 of the Export Control List are presently registered in Canada. None of these substances are produced in Canada. Only one substance, which is now under review, is currently formulated in Canada for export to the United States. Seven of the eight substances on Part 3 of the Export Control List with potential uses as pesticides are not registered for use in Canada. Therefore the current impact of the proposed Regulations on the pesticide industry in Canada is expected to be minimal to non-existent.

Unlike the TSEN Regulations, under the proposed Regulations, the exporter is required to give the Minister of the Environment annual notice of each and every export. However, much less information will be requested from the exporter. The cost to administer the proposed Regulations will depend on the amount of export activity occurring in a given year and the number of substances that may be added to the Export Control List in the future. From 15 to 25 notices may be received in any year based on the current size of the Export Control List. If the size of the Export Control List was to double, the cost to business would still be less than \$5,000 per year. It will also cost the Government less

chimiques ou pesticides industriels, on en retrouve très peu dans les circuits commerciaux canadiens. Le préavis exige uniquement des renseignements de base que les exportateurs pourront facilement fournir, sans pour autant retarder la proposition d'exportation. Même si, pour les entreprises, cette démarche entraîne certains frais généraux puisqu'il faut vérifier la conformité aux règlements, ces coûts devraient être minimes. Environnement Canada sera aussi en mesure d'assurer le suivi des activités commerciales de ces substances et d'en présenter un rapport à la population canadienne à moindre coût.

Le nombre de substances qui doivent faire l'objet d'un préavis d'exportation est limité (il y en a actuellement 49) et ne devrait pas augmenter très rapidement. En vertu de l'article 100 de la LCPE (1999), des substances peuvent être inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée uniquement par arrêté ministériel, qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* [voir l'article 332 de la LCPE (1999)]. Ces substances doivent faire l'objet d'une période d'examen de 60 jours au cours de laquelle quiconque peut faire des observations ou déposer un avis d'opposition. De plus, l'article 103 de la LCPE (1999) prévoit que le Ministre publie une copie de ces arrêtés dans le Registre.

Afin d'évaluer les répercussions éventuelles du Règlement, il est utile de mettre à contribution l'expérience d'Environnement Canada pour ce qui est du RPEST. Dans le cadre de ce règlement, environ cinq entreprises par an ont fourni un préavis de leur intention d'exporter des substances figurant sur la liste. Dans certains cas, ces préavis concernaient plusieurs substances et plusieurs pays de destination. À une exception près, tous les préavis d'exportation concernaient des substances relevant de la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée. Contrairement à ce que l'on prévoyait, Environnement Canada a réussi à administrer le RPEST existant sans ressources supplémentaires.

Seules quelques-unes des substances qui figurent sur la Liste des substances d'exportation contrôlée sont utilisées actuellement dans l'industrie. La plupart des préavis d'exportation ont été déposés pour le recyclage ou la réutilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Certaines des substances qui figurent sur la liste peuvent aussi servir d'additifs pour le carburant. Nombre de ces transactions étaient peut-être simplement des tentatives, de la part des entreprises, de se débarrasser de leur stock existant de substances dont l'usage était réglementé.

Nombre des substances qui figurent actuellement sur la Liste des substances d'exportation contrôlée pourraient servir de pesticides. Seuls quatre des ingrédients actifs entrant dans la composition des pesticides relevant de la partie 2 de la Liste des substances d'exportation contrôlée sont actuellement enregistrés au Canada. Aucune de ces substances n'est fabriquée au Canada. Une seule substance, qui fait actuellement l'objet d'un examen, est élaborée au Canada en vue d'être exportée aux États-Unis. L'emploi de sept des huit substances de la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée qui pourraient éventuellement faire office de pesticide n'est pas homologué au Canada. Par conséquent, l'incidence actuelle du règlement proposé sur l'industrie des pesticides au Canada devrait être minime, voire inexistante.

Dans le cadre du règlement proposé, contrairement au RPEST, l'exportateur devra donner un préavis annuel au ministre de l'Environnement pour chaque exportation. Toutefois, l'exportateur sera tenu de fournir moins de renseignements. Le coût d'administration du règlement proposé dépendra de l'intensité des activités d'exportation au cours d'une année et du nombre de substances qui pourraient être ajoutées à la Liste des substances d'exportation contrôlée à l'avenir. Compte tenu de la taille actuelle de la Liste des substances d'exportation contrôlée, il faudra peut-être de 15 à 25 préavis par an. Si la Liste des substances d'exportation contrôlée était deux fois plus longue, le coût, pour

than 0.25 person-years to administer the proposed Regulations (less than \$15,000 per year). The economic impact of the proposed Regulations is likely to be much less than the existing TSEN Regulations. No additional compliance and enforcement costs will be incurred because these Regulations will replace the existing TSEN Regulations.

Consultation

Extensive consultations have already taken place among Environment Canada, the Pest Management Regulatory Agency and other government departments on a regulatory package to implement the export notification provisions of CEPA, 1999, and to implement the provisions of the *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade* (Rotterdam Convention). Draft regulations addressing these provisions were circulated for comment to all the provincial and territorial governmental authorities responsible for industrial chemicals and pesticides. The regulatory package was also sent out for comment to 23 industry associations (including all 74 members of the Canadian Chemical Producers Association), 12 non-governmental associations and 6 research and professional groups. Environment Canada met with representatives of the Canadian Chemical Producers Association and the Crop Protection Institute of Canada to discuss the written comments they submitted on the overall regulatory package. No concerns were raised regarding the provisions of the proposed Regulations.

From these preliminary consultations, Environment Canada believes that the proposed Regulations are likely to be acceptable to stakeholders. Work will continue to develop the complementary regulatory provisions necessary to implement the Rotterdam Convention.

Compliance and Enforcement

Environment Canada believes that promotion of compliance through information and education is an effective tool in securing compliance with the law. These Regulations will be published in the *Canada Gazette* and CEPA, 1999 Environmental Registry. Environment Canada will undertake to inform directly the affected parties, such as exporters and their industry associations, of the provisions of these Regulations.

Enforcement of these Regulations may require inspections of the premises and records kept by exporters. Inspectors will abide by CEPA's Enforcement and Compliance Policy. This policy sets out a range of possible responses to offences, based on the nature of the offence, effectiveness of the proposed corrective action, and consistency with other measures taken to enforce the Act in similar situations.

Contacts

Josée Lavergne, Head, Controls Development Section, Chemicals Control Division, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3; and Arthur Sheffield, Team Leader, Regulatory and Economic Analysis Branch, Policy and Communications, Environment Canada, 10 Wellington Street, 22nd Floor, Hull, Quebec K1A 0H3.

les entreprises, serait toujours inférieur à 5 000 \$ par an. Il en coûterait au Gouvernement moins de 0,25 année-personne pour administrer le règlement proposé (moins de 15 000 \$ par an). L'incidence économique du règlement proposé est susceptible d'être bien inférieure à l'incidence du RPEST actuel. En outre, il n'y aurait pas de coûts supplémentaires liés à la conformité et à l'application de la Loi parce que ce règlement remplacerait le RPEST actuel.

Consultations

Un processus de consultation de grande envergure a été tenu entre Environnement Canada, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et d'autres ministères sur un dossier réglementaire visant à mettre en œuvre les dispositions du préavis d'exportation de la LCPE (1999) et de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international* (Convention de Rotterdam). Un projet de règlement concernant ces dispositions a été remis à toutes les autorités gouvernementales provinciales et territoriales responsables des produits chimiques et des pesticides industriels afin d'obtenir leurs commentaires. Pour la même raison, ce projet a aussi été envoyé à 23 associations industrielles (dont les 74 membres de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques), 12 associations non gouvernementales et 6 groupes de recherche et professionnels. Environnement Canada a rencontré les représentants de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques et de l'Institut canadien pour la protection des cultures afin de s'entretenir avec eux des commentaires qu'ils ont envoyés par écrit sur le dossier réglementaire. Personne n'a exprimé de préoccupations quant aux dispositions du règlement proposé.

Les consultations préliminaires permettent à Environnement Canada de croire que le règlement proposé est acceptable pour les intervenants. Les efforts se poursuivront pour élaborer les dispositions réglementaires complémentaires qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

Respect et exécution

Environnement Canada croit que la promotion de la conformité par l'entremise de l'information et de la sensibilisation est un outil efficace pour garantir la conformité à la Loi. Ce règlement sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans le Registre de la LCPE (1999). Environnement Canada veillera à ce que les parties concernées soient informées directement des dispositions de ce règlement, notamment les exportateurs et leurs associations industrielles.

L'application de ce règlement devra peut-être faire l'objet d'inspections périodiques des locaux et des dossiers que les exportateurs conservent. Les inspecteurs se soumettront à la politique d'application et de conformité de la LCPE. Cette politique prévoit un éventail de réactions possibles aux infractions, en fonction de la nature de l'infraction, de l'efficacité de la mesure corrective proposée et de la cohérence de ladite mesure par rapport aux autres mesures qui auront été prises pour appliquer la Loi dans des situations similaires.

Personnes-ressources

Josée Lavergne, Chef, Section de l'élaboration des contrôles, Division du contrôle des produits chimiques, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 14^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3; et Arthur Sheffield, Chef de section, Direction des évaluations réglementaires et économiques, Politiques et Communications, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 22^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 102(1) of that Act, to make the annexed *Export Control List Notification Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

The comments and reasons for the objection should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The comments and reasons for the objection should also stipulate those parts thereof for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

EXPORT CONTROL LIST NOTIFICATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“CAS registry number” means the identification number assigned to a chemical substance by the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society. (*numéro d'enregistrement CAS*)

“Export Control List” means the Export Control List in Schedule 3 to the Act. (*Liste des substances d'exportation contrôlée*)

“shipping document” means a document that relates to the export of a substance and contains information on its handling, offer for transport or transport and that describes the substance or contains information relating to it. (*document d'expédition*)

NOTICE OF EXPORT

2. (1) The notice to be provided under subsection 101(1) of the Act shall, for proposed exports of a substance in a given year, be provided at least once in respect of all the proposed exports in that year and shall contain, for each export, the following information:

- (a) the name, address and phone number of the exporter;
- (b) the name of the substance set out in the Export Control List;
- (c) the country of destination; and
- (d) the expected dates of export and quantity of the substance.

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 102(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, des observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Cynthia Wright, directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, les observations ou les motifs qui peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquels sont soustraits à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les raisons et la période de non-divulgaration.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT SUR LE PRÉAVIS D'EXPORTATION (SUBSTANCES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« document d'expédition » Document relatif à l'exportation d'une substance comportant la description de la substance ou des renseignements sur celle-ci, ainsi que des renseignements sur sa manutention, son transport et l'offre de transport. (*shipping document*)

« Liste des substances d'exportation contrôlée » La Liste des substances d'exportation contrôlée figurant à l'annexe 3 de la Loi. (*Export Control List*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)

« numéro d'enregistrement CAS » Le numéro d'identification qui est attribué à une substance chimique par la *Chemical Abstracts Service Division* de l'*American Chemical Society*. (*CAS registry number*)

PRÉAVIS D'EXPORTATION

2. (1) Le préavis d'exportation visé au paragraphe 101(1) de la Loi est donné au moins une fois à l'égard des exportations projetées d'une substance au cours d'une année donnée et comporte, pour chaque envoi, les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exportateur;
- b) le nom de la substance tel qu'il est inscrit sur la Liste des substances d'exportation contrôlée;
- c) le pays de destination;
- d) la date projetée de l'envoi et la quantité de substance projetée.

^a L.C. 1999, ch. 33

(2) The notice under subsection (1) shall be sent by facsimile communication or registered mail at least seven days before the date of the first export indicated in the notice.

(3) The exporter shall notify the Minister in writing of any corrections to be made to the information provided in the notice as soon as possible after learning of them.

ANNUAL REPORT

3. (1) Every person who exported a substance specified in the Export Control List in a year shall provide the Minister, on or before January 31 of the following year, with a report that contains for each export

- (a) the name of the substance as it appears in the Export Control List, the common name and trade name, if known, the CAS registry number of the substance if the number is specified in the Export Control List, the commodity code from the *Harmonized Commodity Description and Coding System*, and the name of the preparation, if known;
- (b) the date of export and the actual quantity of the substance exported;
- (c) the country of destination; and
- (d) the name and address of the importer.

(2) The exporter shall keep, at a place in Canada, a copy of the report and copies of all shipping documents relating to the exports mentioned in it for a period of five years.

REPEAL

4. The *Toxic Substances Export Notification Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day section 101 of the Act comes into force.

[50-1-o]

(2) Le préavis est envoyé par télécopieur ou par courrier recommandé au moins sept jours avant la date du premier envoi indiqué dans le préavis.

(3) L'exportateur avise le ministre par écrit des corrections à apporter aux renseignements fournis dans le préavis le plus tôt possible après en avoir pris connaissance.

RAPPORT ANNUEL

3. (1) L'exportateur doit, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il a exporté une substance figurant dans la Liste des substances d'exportation contrôlée, présenter au ministre un rapport comportant, pour chaque envoi, les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance tel qu'il est inscrit sur la Liste des substances d'exportation contrôlée, ses appellations courante et commerciale, si elles sont connues, son numéro d'enregistrement CAS s'il figure dans la Liste des substances d'exportation contrôlée, son code selon le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, ainsi que le nom du mélange, s'il est connu;
- b) la date de l'envoi ainsi que la quantité de la substance qu'il comporte;
- c) le pays de destination;
- d) les nom et adresse de l'importateur.

(2) L'exportateur conserve au Canada une copie du rapport et des documents d'expédition des envois qu'il mentionne pendant cinq ans.

ABROGATION

4. Le *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 101 de la Loi.

[50-1-o]

¹ SOR/92-634¹ DORS/92-634